

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affran-
chis.)

LÉGISLATION DES CHEMINS DE FER.

(Deuxième article.)

Dans un précédent article, j'ai essayé d'indiquer quelques-uns des principes qui doivent régir les relations de l'Etat avec les concessionnaires de chemins de fer, et que le rapport de la commission paraissait n'avoir pas suffisamment formulés. On s'est récrié en disant que la commission avait traité avec développement ces importantes questions et que le rapport en contenait l'énonciation. Je ne le nie point; mais ce que je nie, c'est qu'il ressorte du rapport une solution tranchée de ces divers points. Maintenant, convenait-il de la formuler dans un travail dont le but principal est de résoudre la question d'exécution des rail-roads par l'Etat ou par les compagnies? c'est ce que je n'examinerai pas ici. Quoi qu'il en soit des motifs de cette lacune, j'ai pensé qu'il y avait quelque chose à faire, et je l'ai tenté, sans m'abuser sur les difficultés de la tâche et sur l'insuffisance de mes forces pour la bien remplir.

On a pensé encore que j'accordais trop de latitude à l'administration, en voulant qu'elle fût juge de la direction des lignes, arbitre du choix des compagnies en concurrence, et même maîtresse de l'exécution des chemins, dans certains cas donnés. Cette objection naît de ce que l'on n'a pas la attentivement le passage où je traitais ces diverses questions, car on aurait remarqué que je n'entendais conférer ces attributions qu'au *gouvernement*, c'est-à-dire à la réunion des trois pouvoirs; et j'ai exprimé cette idée d'une manière si explicite, que je n'ai écarté la possibilité des abus qu'engendrerait une si grande latitude de prérogatives, qu'en rappelant la *nécessité du contrôle des Chambres et du concours des trois pouvoirs*.

Peut-être m'opposera-t-on que, dans l'état actuel des choses, ce contrôle est en quelque sorte illusoire, puisqu'il se borne à peu près à l'*homologation* de la concession, sans discussion ni amendement du cahier des charges, dans la plupart des cas; puisque jamais les Chambres n'interviennent dans le choix des compagnies, ne demandent compte des motifs qui ont inspiré le choix des concessionnaires, et ne revendiquent le droit de modifier ce choix, par la crainte, dit-on, de paraître empiéter sur les attributions administratives.

Ces objections ne prouveraient qu'une chose, à savoir, la nécessité précisément de mieux définir les droits des Chambres: de fixer les principes qui doivent les guider, non seulement dans l'appréciation des circonstances relatives à l'exécution matérielle et à l'exploitation des lignes de fer, mais encore dans l'examen des motifs de leur établissement, des avantages et des inconvénients de tel ou tel parcours, des titres des concurrents divers qui se disputent la préférence du *gouvernement*, des conditions à introduire dans les cahiers de charges, etc., etc. Si l'administration reste seule juge de ces appréciations, si le contrôle réel des demandes de concessions ne s'exerce pas dans les Chambres, comme au sein du parlement anglais, je confesse que l'arbitraire le plus funeste peut être la conséquence d'une pareille abnégation. C'est alors qu'on verra l'administration, ou céder, même à son insu, à des influences secrètes que viendra sanctionner un vote de confiance; ou, se targuant, comme d'une victoire, des sacrifices d'un soumissionnaire résigné à tout pour ne pas perdre le fruit d'études soucieuses, enlacer les compagnies dans des liens si durs, qu'il n'y a plus pour elles que des chances de ruine, ou tout au moins perspective de bénéfices insuffisants pour encourager des imitateurs.

Ainsi, vous refoulerez l'industrie dans son essor; ainsi, vous paralysez l'élan de cet esprit d'association qui ne fait que poindre dans notre pays; ainsi, vous ajouterez un obstacle de plus à tous ceux que la formation de compagnies gigantesques et la réunion d'énormes capitaux doivent infailliblement rencontrer bientôt, lorsque la multiplicité des grands travaux d'art, livrés à la spéculation particulière, aura absorbé les ressources courantes, et neutralisé, par l'abondance extrême des actions sur la place, toutes les chances de l'agiotage qui, quoi qu'on puisse dire de son immoralité, est, il faut avoir la franchise de le reconnaître, un des mobiles les plus puissants du concours des capitaux.

Que les Chambres, si elles se prononcent en principe pour l'intervention plus ou moins exclusive des compagnies dans l'exécution des chemins de fer, se hâtent donc de suivre l'exemple que leur offre l'Angleterre; qu'elles définissent leurs droits; qu'elles posent les règles générales qui devront dominer leurs délibérations dans l'examen des concessions proposées; que les enquêtes soient préalables aux actes définitifs de concessions; qu'elles portent sur tous les points, dont je n'ai pu indiquer qu'une partie; que ces enquêtes soient sérieuses, contrôlées ou même faites par des commissions spéciales prises dans le sein de la législature; qu'elles soient orales au besoin, et non, comme aujourd'hui, bornées, de par la loi, à des protestations inscrites sur quelque registre ignoré, et parfois sous le voile de l'anonyme; que les compagnies soient entendues contradictoirement avec les organes de l'administration; que leurs titres soient pesés, et que le mérite d'études coûteuses, de travaux consciencieux, ne soit pas effacé en un jour par les prétentions improvisées de tel ou tel spéculateur en crédit.

Voilà, ce me semble, le devoir que les Chambres ont à remplir. Il s'agit pour elles non seulement de formuler le Code des chemins de fer, mais encore de définir et de fixer, sans abnégation de leurs droits, comme sans empiètement sur ceux d'un autre pouvoir, les attributions que l'importance politique de la matière réclame impérieusement en leur faveur. Au surplus, elles n'ont, pour répondre à de vains reproches d'usurpation, qu'à consulter leurs précédents; ce droit d'enquête sans lequel le contrôle des Chambres serait pure dérision, elles l'ont exercé naguère en deux circonstances mémorables, et nul ne s'est avisé alors de crier à l'envahissement.

J'arrive, après ce complément nécessaire de mon premier article, au second point de vue que je m'étais proposé d'examiner, c'est-à-dire aux principes qui me paraissent devoir régir, dans l'intérêt du commerce surtout, les rapports réciproques des concessionnaires avec les particuliers; et ces rapports sont d'autant plus importants à régler, qu'il n'est pas vrai de dire que la surveillance de l'ad-

ministration peut suppléer à la loi, pour réprimer les abus du monopole et remédier à l'absence d'une concurrence efficace; car, d'une part, l'administration ne saurait faire prévaloir les exigences, même les plus justes, sur le silence de la législation; et, d'autre part, on connaît trop le zèle tracassier de certains agents inférieurs qui comptent leurs chevrons par le nombre de leurs procès-verbaux, et se font un titre à l'avancement, de la rigueur qu'ils déploient dans leurs fonctions, pour ne pas craindre de livrer à leur arbitraire l'appréciation de difficultés souvent graves.

Un des points les plus importants git dans la question de savoir si les chemins de fer doivent être assimilés aux routes ordinaires pour la liberté du parcours; en d'autres termes, si des particuliers peuvent revendiquer l'usage des rails pour des voitures et des locomotives leur appartenant et destinées à opérer leurs propres transports, à charge de payer simplement le droit de *peage*.

En Angleterre, tout individu jouit de cette faculté d'embrancher des wagons et voitures, sous la condition qu'ils soient parfaitement appropriés à ce mode de circulation, c'est-à-dire que les formes, les dimensions, etc., de toutes les pièces, soient en rapport exact avec la construction du chemin. Mais on ne peut forcer les compagnies à admettre d'autres locomotives que les leurs, et dès-lors les particuliers restent, dans ce cas, tributaires du droit de *peage* et d'un droit de *traction* déterminé suivant le nombre et le poids des voitures formant le convoi.

Aux Etats-Unis, les compagnies exploitent exclusivement avec leurs véhicules et leurs propres moyens de transport, si ce n'est dans l'état de Pennsylvanie, où la circulation est libre, en principe et en fait, pour toute voiture conforme au modèle. Mais, là même, on n'a pas tardé à reconnaître les inconvénients et les abus d'un tel système, et l'avantage qu'il y a pour tous les intérêts à ce que le transport et la traction soient dans les mains de personnes toujours les mêmes, et partant toujours responsables.

Peut-être devons-nous en juger ainsi, ne fût-ce que pour écarter une cause incessante de difficultés entre les particuliers et les concessionnaires, prompts à s'armer de la moindre irrégularité pour quereller des entreprises qu'ils considèrent comme empiétant sur leurs droits et leurs bénéfices. Cependant ce principe ne devra-t-il point recevoir exception, non pas seulement lorsque des lignes secondaires, s'embranchant sur le chemin principal, auront été concédées par l'Etat, ce qui est admis partout, mais lorsque des particuliers, riverains du chemin de fer, auront construit sur leur propriété une ligne plus ou moins étendue, destinée à desservir leurs exploitations, et aboutissant au chemin en question? Ne sera-ce pas le cas de voir là, non une spéculation ayant pour but d'entrer en partage des profits de la compagnie, mais une conséquence légitime et un développement naturel du droit de propriété; et la concession des grandes lignes de chemins de fer n'a-t-elle pas précisément pour objet de féconder tous les points latéraux, indépendamment des extrémités, et de favoriser ces moyens de communications accessoires qui ne se créent point dans une vue de concurrence, mais pour tirer tout le parti possible des bienfaits du sol et de l'industrie?

Il convient, en tous cas, que la loi, en consacrant la faculté d'établir des embranchements particuliers, détermine si les compagnies devront permettre le parcours aux wagons destinés au service de ces embranchements privés, ou si du moins elles seront tenues de les desservir avec leurs moyens personnels, sauf leur droit de contrôle sur le mode de construction; on conçoit, en effet, que, dans l'intérêt de leur matériel, elles puissent se refuser à faire circuler leurs machines et leurs wagons sur des lignes d'embranchement dont les courbes, par exemple, seraient d'un rayon assez minime pour occasionner la prompte détérioration de ce matériel.

La nature et le poids des marchandises soumises au transport, aussi bien que les distances à parcourir sur le chemin de fer, ont donné lieu mille fois à des difficultés non moins graves que la précédente. Les compagnies devront-elles, transporter au prix du tarif ordinaire des marchandises encombrantes, qui, sous un volume considérable, comme le coton en balles, par exemple, ne présentent qu'un poids léger? seront-elles tenues de remorquer à grands frais un convoi dont le poids total, s'il sert de base unique à la perception de droits, loin de lui produire bénéfice, ne suffira pas même à l'indemniser de sa dépense? D'une autre part, devra-t-elle également transporter sans augmentation de taxe toute masse indivisible, comme un bloc de marbre, etc., dont le poids extrême détériorerait la route et le matériel dans une proportion hors de mesure avec le profit que donnerait son transport? devra-t-elle encore se charger, au même prix, de tout colis donnant isolément moins d'un certain poids, et imposant par conséquent une responsabilité non suffisamment compensée?

D'autre part, les personnes ou les marchandises pourront-elles profiter du chemin pour des distances minimes, en ne payant exactement que le prix proportionnel de ces distances; et, indépendamment des retards et des embarras résultant d'un si faible parcours, exposer la compagnie à traîner à vide ses convois pendant la plus longue partie de la route? N'est-ce pas le cas, au contraire, de décider, comme on l'a fait dans divers cahiers de charges, que la plus courte distance à payer sera d'au moins six kilomètres, qu'elle ait été ou non effectivement parcourue; et qu'au delà, la perception aura lieu par kilomètre entamé, sans égard aux fractions de distance?

Ce sont là des questions qui, je le répète, ont besoin d'être tranchées d'une manière générale, absolue, pour que leur solution ne dépende pas de la rédaction plus ou moins parfaite des cahiers de charges, et pour que l'administration y trouve une règle qui facilite ses travaux préparatoires et la mette à l'abri des sollicitations divergentes de l'intérêt privé.

Dans un dernier article, j'essaierai de compléter l'indication des mesures qui peuvent appeler encore l'attention du législateur, notamment des garanties nouvelles que semble réclamer l'exercice du droit d'expropriation forcée pour l'établissement des chemins de fer.

MERMILLIOD.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 24 et 30 avril 1838.

M^{me} DUDEVANT (Georges Sand) CONTRE SON MARI. — CORRESPONDANCE.

On sait que M^{me} Aurore-Amantine Dupin, épouse de M. Dudevant, plus connue sous le nom de Georges Sand, est séparée de corps et de biens, par jugement du Tribunal de première instance de La Châtre, contre lequel M. Dudevant avait d'abord formé un appel dont il s'est ensuite désisté.

La contestation actuelle a pour objet l'interprétation d'un acte fait immédiatement après cette séparation, entre les parties, d'après l'arbitrage de leurs avocats. L'usufruit de l'hôtel de Narbonne, situé à Paris, rue de La Harpe, avait été concédé par M^{me} Dudevant à son mari, avec procuration à ce dernier de gérer cet hôtel. M. Dudevant ayant été depuis institué, par M^{me} la baronne Dudevant, sa belle-mère, légataire de la terre de Guillery, qui, suivant M^{me} Dudevant, est d'un revenu de 12 ou 15,000 francs, cette dernière a prétendu faire cesser cet usufruit, qui, à l'entendre, n'aurait été constitué que pour venir en aide à son mari, tandis que, selon ce dernier, cet usufruit doit durer à son profit jusqu'à son décès. Le Tribunal de première instance a pensé que, ce legs étant grevé de charges considérables, et que d'ailleurs la liquidation de la succession dont il dépend n'étant pas terminée, il n'y avait lieu de faire droit à la réclamation de M^{me} Dudevant.

Sur l'appel, M^e Chaix-d'Est-Ange, au nom de cette dame, a exposé que le but du traité avait été de fournir à M. Dudevant, privé de fortune personnelle, les secours que, même après la séparation, les époux se doivent réciproquement; on lui donnait en même temps les moyens de subvenir aux frais d'éducation du jeune Maurice Dudevant, âgé de quinze ans, qui restait auprès de son père, chargé de lui fournir une pension de 2,400 fr. quand il aurait atteint l'âge de vingt ans, tandis que M^{me} Dudevant conservait près d'elle Solange, sa fille, âgée de dix ans. Investi désormais, par le legs de sa belle-mère, de la terre de Guillery, située arrondissement de Nérac, M. Dudevant s'est trouvé plus riche que sa femme, et le secours alimentaire constitué par le traité doit dès-lors cesser pour lui. « En première instance, dit l'avocat, M. Dudevant interdit à son défendeur de prendre la parole; mais il fournit un mémoire, aimant mieux plaider à huis-clos; il s'efforçait, comme il le fait encore aujourd'hui, de donner le change sur l'intention qui a dicté le traité: à l'entendre, ce serait une transaction définitive, et cependant il n'y a de sa part dans l'acte aucune promesse, aucun abandon, aucune des concessions que suppose une transaction. L'usufruit concédé serait viager, et pourtant certain article 5 prévoit le cas de la cessation de cet usufruit.

Puis, il faut considérer dans quelles circonstances a eu lieu l'acte dont il s'agit. M^{me} Dudevant, propriétaire de la terre de Nohant, où elle demeure, où elle se livre à ses travaux littéraires et à l'éducation de sa fille, et propriétaire de l'hôtel de Narbonne, avait environ 15,000 fr. de rentes au moment de sa séparation; elle a dû laisser à son mari, qui voulait rester à Paris, le produit de l'hôtel de Narbonne, qui y est situé; mais ce n'a pas été en vue des droits prétendus de ce dernier dans la liquidation de la communauté, car il est probable qu'au lieu d'avoir rien à recueillir, il devra rapporter 9 à 10,000 francs. Le Tribunal n'a pu méconnaître ce fait; mais il a supposé, dans le legs fait à M. Dudevant, et qui désormais dispense sa femme de lui abandonner la continuation de l'usufruit de l'hôtel de Narbonne, des charges qui sont beaucoup moindres qu'on ne le suppose; et, à ce propos, il est utile de faire remarquer que M. Dudevant a évalué lui-même le produit de la terre de Guillery à 12,000 fr., et qu'il a l'espoir (que je souhaite devoir se réaliser) de gagner à Nérac un procès engagé contre lui par les légataires particuliers, et de recueillir ainsi le domaine totalement dégrèvé.

D'un autre côté, M^{me} Dudevant, loin d'avoir acquis, comme son mari, une augmentation de patrimoine, est maintenant dans l'obligation de fournir aux dépenses de son fils Maurice, que M. Dudevant lui a renvoyé, ne jugeant plus à propos de le garder près de lui. M^e Paillet, avocat de M. Dudevant, rappelle qu'au moment du mariage, en 1822, la dot de ce dernier fut de 60,000 fr., depuis augmentée d'un legs de 40,000 fr., sur lesquels 10,000 fr. ont été touchés: M^{me} Dudevant possédait les deux immeubles de Nohant et de la rue de La Harpe, et des rentes 5 pour 100 grevées de rentes viagères.

M^{me} Dudevant, ajoute M^e Paillet, ne tarda pas à manifester cette exaltation que le public a depuis retrouvée dans ses écrits; ses dépenses furent excessives, et certains torts plus graves de sa part portèrent la désunion au sein du ménage. La correspondance dont M. Dudevant est en possession renferme, sur ces divers points, les plus complets aveux. Il serait sans objet aujourd'hui de reproduire cette correspondance, mais voici un passage qui mérite d'être cité pour établir avec quelle facilité et quel abandon M. Dudevant se prêtait à tous les goûts onéreux de sa femme, qui depuis, et dans ce procès, a paru se glorifier d'avoir fourni à M. Dudevant des secours alimentaires:

« A dix-neuf ans, écrivait-elle le 8 novembre 1835, délivrée d'inquiétudes et de chagrins réels, mariée avec un homme excellent, mère d'un bel enfant, entourée de tout ce qui pouvait flatter mes goûts, je m'ennuyais de la vie. Oh! cet état de l'âme est facile à expliquer. Il arrive un âge où l'on a besoin d'aimer exclusivement; il faut que tout ce qu'on fait se rapporte à l'objet aimé. On veut avoir des grâces et des talents pour lui seul. Tu ne t'apercevais pas des miens; mes connaissances étaient perdues; tu ne les partageais pas. Je ne me disais pas tout cela: je le sentais; je te pressais dans mes bras; j'étais aimée de toi; et quelque chose que je ne pouvais dire manquait à mon bonheur.

Tu te rappelles que tu me surprénais toute en larmes; ces pleurs, ce dégoût devenant plus vifs de jour en jour, malgré le mauvais état de nos affaires, tu me conduisais au Plessis. Ne pense pas, Casimir, que j'aie oublié ou que je n'aie pas remarqué que, pour satisfaire à tous mes caprices, tu mangeas trente mille francs, la moi-

lé de ta dot. Je sais que mille autres maris m'eussent laissé mourir de chagrin plutôt que de dépenser ainsi leurs fonds; je sais aussi que tu n'es pas dissipateur; au contraire, tes goûts sont simples; tu as de l'ordre, et jamais tu n'eusses fait de folies pour toi-même; mais tu me voyais pleurer, et tu te serais privé de tout, plutôt que de me laisser livrée à l'ennui de me sers de ce mot, quoiqu'il soit vide de sens pour exprimer le chagrin profond qui me rongait; je voyais tes peines, ta tendresse, mon ami; je te chérissais de toute mon âme; mais comment me défendre de ce que j'éprouvais !...

Un peu plus loin, on lit :

« Ici je vais toucher une corde bien sensible; tu es encore à temps de l'arrêter, mon tendre ami; rappelle-toi que je ne te prie pas de continuer, et que si cette lecture te fait mal, il dépend de toi de la cesser sans que je l'engage à poursuivre... »

« Or, reprend M^e Paillet, les détails volumineux qui suivent sont le récit de toutes les vicissitudes d'un amour passionné conçu et entretenu par M^{me} Dudevant à l'occasion d'un voyage aux Pyrénées en compagnie d'une personne dont elle vante à son mari le haut mérite et la noble conduite. A part l'aveu formel de la dernière faute, on y lit du reste tout ce qui peut la faire supposer. Puis viennent des démonstrations de repentir, qui malheureusement ne laissent pas de place au doute. »

« Plus tard, d'autres goûts ayant appelé M^{me} Dudevant à Paris, elle y a fréquenté avec empressement les adeptes de la jeune littérature, elle a pris le costume de l'autre sexe, changé son nom en celui de *Georges Sand*, pseudonyme qui indiquait autant que possible le nom qu'elle eût désiré porter en abdiquant celui de son mari. La séparation, d'abord amiable, puis judiciaire, a été la conséquence forcée de cette conduite plus qu'inconsidérée. Un arrêt de partage était intervenu à la Cour royale de Bourges sur l'appel du jugement qui prononçait la séparation par des motifs pris surtout des indiscrettes révélations de tous ces faits par le mari outragé; mais M. Dudevant s'est ensuite désisté de son appel, et le traité qui fait l'objet actuel du procès a été signé. »

M^e Paillet recueille, dans ce traité, qui avait lieu après deux projets du même genre présentés dans le cours du procès, l'obligation prise par M. Dudevant « de gérer l'hôtel de Narbonne en bon père de famille, ainsi que la loi en fait un devoir à tout usufruitier. » On ne veut y voir qu'un arrangement provisoire en vue de l'éducation des enfants, des besoins momentanés du mari. Indépendamment des termes de l'acte, qui supposent la durée viagère de l'usufruit, cet usufruit n'était pas même gratuit, ce n'était pas une sorte d'aumône faite à M. Dudevant; c'était une transaction, une trêve. Pas un mot qui suppose la cessation de l'usufruit en cas de meilleure fortune pour l'usufruitier.

M. Dudevant s'est, dit-on, refusé à la liquidation de la communauté; puis il a cessé d'exécuter le traité, en renvoyant son fils à sa mère. Nous faisons contre la première allégation une affirmation contraire; et quant au deuxième point, l'explication est facile: M. Dudevant a renvoyé son fils à sa mère, sur la promesse de cette dernière de le rendre promptement. Depuis, malgré toutes les instances, malgré les sommations de toute nature, même par la voie judiciaire, l'enfant n'a pas été ramené à son père. Nous nous expliquons difficilement cette obstination de tendresse maternelle: aujourd'hui le motif en est palpable; on se ménageait un argument pour cette audience.

En somme, il est à regretter que les rédacteurs du traité, avocats des parties, ne soient pas présents pour rappeler les intentions des parties telles que je les rapporte ici...

M^e Chaix-d'Est-Ange: N'avez aucun regret de ce genre, car je puis vous assurer qu'hier encore M^e Michel (de Bourges) me confirmait l'interprétation de cet acte telle que je l'ai placée...

M^e Paillet: J'en serais bien étonné; la rédaction serait, dans ce cas, si contraire aux intentions des deux parties et de leurs conseils!...

La Cour, après la plaidoirie de M^e Paillet, se dispose à lever l'audience.

M^e Chaix-d'Est-Ange: Je demanderai dix minutes seulement de réplique... (Marques d'hésitation parmi les magistrats.) « Dix minutes seulement, ajoute l'avocat, non pas comme on l'entend quelquefois... »

M. le premier président: Allons, dix minutes, à la pendule! rien de plus.

M^e Chaix-d'Est-Ange: C'est cela, à la pendule!...

Après quelques mots rapides de réfutation sur le fond, l'avocat s'écrie:

« On a jeté dans cette lutte des récriminations inconcevables empruntées au procès de séparation, que pourtant M^{me} Dudevant a gagné. Il lui a été permis dans ce procès de poser hardiment des articulations bien fâcheuses pour son adversaire, accusé d'adultère dans la maison conjugale, d'injures graves, de voies de fait. Savez-vous comment on y a répondu? En attaquant en quelque sorte, pour atteindre la mère, la pureté et l'innocence de la jeune Solange, d'une enfant de dix ans! On a osé dire dans la requête signifiée au nom de M. Dudevant, que M^{me} Dudevant n'avait pas assez veillé sur sa fille, entourée des amans de la mère; et cependant M. Dudevant a confié l'enfant à la mère qu'il accusait!

« On a de plus produit une lettre, où le talent se montre si beau, si élevé; mais si, au lieu d'un court passage, on avait lu la lettre en entier, on eût vu que c'est M. Dudevant qui est couvert de paroles généreuses, et que, si elle fut un moment entraînée vers un homme honorable, la pureté des sentimens qu'elle inspira ne fut jamais souillée par aucune pensée contraire au devoir. »

M^{me} Dudevant, mariée à un homme qui ne put la comprendre, a sans doute pris en haine le mariage; elle le regrettera peut-être un jour, mais les malheurs qui lui ont fait pousser contre la société le cri d'anathème, sont l'ouvrage de celui qui l'accuse aujourd'hui... »

M. le premier président: M^e Chaix-d'Est-Ange, vos dix minutes sont passées...

M^e Chaix-d'Est-Ange: Il n'est que trop vrai... mais j'en ai dit assez!...

M. Pécourt, avocat-général, a pensé que le traité n'est pas définitif, et qu'il constitue une provision alimentaire susceptible de diminution par l'effet du legs avantageux fait au profit de M. Dudevant; mais, pour déterminer cette diminution ou même la cessation complète de l'usufruit concédé sur l'hôtel de Narbonne, il est indispensable de connaître, par la liquidation de la succession de M^{me} la baronne Dudevant, et par l'expertise de l'immeuble légué, la valeur de ce même immeuble.

La Cour a remis à lundi la prononciation de l'arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Colette de Beaudicourt.)

Audience du 6 mai 1838.

M. LE DUC DE CHOISEUL CONTRE M^{lle} PAULINE, SE DISANT DE CHOISEUL DE BEAUHARNAIS.

Nous avons rendu compte (voyez la Gazette des Tribunaux du 29 avril) de la plaidoirie de M^e Dupin, avocat de M. le duc de Choiseul. Dans cette plaidoirie a trouvé place un exposé des circonstances romanesques dont M^{lle} Pauline prétend que sa naissance a été accompagnée, et du mystère qui planerait sur son origine. Cet ex-

posé, qui émanait de M^{me} Pauline elle-même, a été reproduit aujourd'hui à l'audience par M. Coffinières, son avocat. Nous en donnons la substance:

« C'est une singulière destinée, dit l'avocat, que celle de la malheureuse enfant pour laquelle je plaide. Elevée jusqu'à cinq ans dans une humble chaumière, elle a depuis cette époque habité tour-à-tour les palais, les couvens et les prisons; long-temps reconnue par la famille qui lui dispute aujourd'hui son nom, elle s'adresse à votre justice et vous demande une protection que lui assurent d'avance ses malheurs et l'abandon dans lequel elle se trouve. On lui demande son acte de naissance, mais on sait bien qu'elle ne peut le rapporter; doit-on donc la rendre responsable d'un fait qui n'est pas le sien? Est-ce sa faute si sa naissance a eu lieu par suite de circonstances qui forçaient sa mère à environner de mystère le fait de sa maternité? Ecoutez avec bienveillance, Messieurs, le récit que j'ai à vous présenter, et, s'il a un caractère quelque peu romanesque, souvenez-vous que le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable. »

Pauline a été mise en nourrice chez une femme qui habitait un petit village dans le département de la Moselle, et la nourrice a été dépositaire d'un acte de naissance sur lequel elle se rappelle encore avoir vu indiquer comme M^{lle} Cœlina de Choiseul de Beauharnais, et pour parrain le prince Léopold, aujourd'hui roi des Belges. Deux ans après, deux dames élégantes, conduites par un brillant équipage, et dont l'une portait le nom de Cœlina de Choiseul, s'arrêtèrent dans le village pour visiter l'enfant, lui donnèrent des marques non équivoques de tendresse et d'intérêt; puis, trois ans après, l'enfant fut retiré des mains de la nourrice, et, avec lui, l'acte de naissance. Ces faits sont attestés par des certificats émanés de gens du pays, qu'en 1834 Pauline de Choiseul est allée revoir, qui l'ont reconnue, et qui, au risque de se créer des ennemis dans une famille puissante, ont eu le courage de dire la vérité.

Après sa sortie de nourrice, Pauline fut successivement conduite, par sa mère, à Berlin, à Paris, en Angleterre, en Portugal, en Autriche; elle se souvient même, autant que sa mémoire peut venir à son aide, qu'elle habitait à Vienne un bel hôtel près de la Grande-Casernes; plus tard (elle était encore enfant), elle habita avec sa mère le château des Tuileries, et c'est là que commencèrent pour elle des persécutions dont je ne rechercherai pas l'auteur, mais qui n'en sont pas moins réelles. Toutefois, elle se rappelle encore son séjour aux Tuileries; les fêtes auxquelles sa mère et elle assistaient, la distribution des apprêtemens, et jusqu'au nom du concierge du château.

Enlevée à cette demeure royale, elle entra dans un couvent, puis elle partit pour Londres avec sa mère, et, dans cette ville, elle rendit visite à un membre de la famille de Choiseul. Reentrée en France, elle habita de nouveau les Tuileries; mais elle en sortit par suite, dit-elle, de soupçons injurieux qu'elle aurait déversés sur une noble princesse. Sa sortie, j'en suis convaincu, a dû avoir d'autres motifs, mais ce qui est certain, c'est qu'elle fut conduite au couvent rue Saint-Jacques, puis retirée de là, et confiée par sa mère aux soins de M^{me} la comtesse de Napes, qui lui fit faire, à Saint-Roch, sa première communion. C'est sous le nom de Pauline de Choiseul-Beauharnais qu'elle fut connue à Saint-Roch, et qu'elle entra dans la confrérie de la Sainte-Vierge. Reconduite plus tard dans un couvent éloigné de Paris, l'instinct de la liberté lui fit, au risque de sa vie, fuir, en sautant du haut d'une terrasse élevée, un séjour qu'elle ne pouvait souffrir. Accueillie avec bonté par des voyageurs qui passaient en diligence, elle fut ramenée à Paris. On était alors en 1831. Ignorante des événemens qui s'étaient passés, elle se rendit aux Tuileries; mais le château était désert. Elle alla alors habiter la rue Joubert, et se présenta devant M. le duc de Choiseul. Le duc la reçut avec bienveillance, la traita comme sa fille; mais bientôt leurs rapports cessèrent par suite de circonstances sur lesquelles je n'ai pas à m'expliquer.

Ici se place un personnage mystérieux, un sieur Gauthier, qui a regu de je ne sais qui la mission de veiller sur le sort de M^{lle} Pauline et de payer sa pension chez la demoiselle Fournier à Chaillot. Mais bientôt un malheur affreux devait fondre sur elle: attirée dans un abominable piège, elle fut à quinze ans et demie victime d'un crime infâme qui donna lieu à un commencement de procédure criminelle. Jeune fille encore, elle devint mère. Cette position a pu donner lieu de la part de mon adversaire à quelques plaisanteries; mais ce n'en est pas moins une position intéressante que celle d'une jeune fille qui sait réparer une faute involontaire en remplissant les devoirs sacrés de la maternité.

Arrivant à des faits plus récents et qui se rapportent à l'époque où le procès fut intenté, l'avocat raconte que tout-à-coup le sieur Gauthier, qui avait paru protéger Pauline de Choiseul, et qui sans doute était dépositaire du secret de sa naissance, cessa de la voir, et que les demandes de renseignemens qui lui furent adressées restèrent infructueuses. Quel a pu être le motif de ce changement subit? Il ajoute qu'un sieur Remy, agent d'affaires, qui s'était constitué d'office le défenseur de Pauline et avait même rédigé un mémoire en sa faveur, a, subitement aussi, cessé de la servir, et qu'il a même été jusqu'à vouloir retenir des pièces qu'il n'a rendues que sur une plainte correctionnelle, et encore qu'il n'a rendues qu'incomplètes et mutilées. Quelle était donc aussi la cause d'une telle conduite?

Un fait plus grave a lieu, dit l'avocat: Pauline de Choiseul est accusée de vol par ce même Remy, qui veut la faire conduire à la préfecture de police; une scène scandaleuse s'engage, et les gendarmes eux-mêmes, s'apitoyant sur le sort de la malheureuse enfant, écrivent à un avocat pour le prier de se charger de sa défense. Enfin on la transporte à la Salpêtrière, et là, on la confond avec des folles furieuses. Ce n'était pas la première fois que cela lui arrivait: déjà, à diverses reprises, elle avait été éconduite tant à Bicêtre qu'à la Salpêtrière, et, ceci est à remarquer, toujours par l'entremise du même agent de police, et toujours aussi elle était parvenue à s'évader! L'instinct de la liberté la servit encore, et, chose remarquable! loin de chercher à retenir sa fuite, on lui rendit, quand elle fut hors de la maison, les effets qu'elle avait apportés, en omettant toutefois d'y joindre une bague qui avait été vue à son doigt, et qui portait le chiffre de la maison de Choiseul.

Pourquoi donc toutes ces arrestations? quelle funeste influence, quelle haine mystérieuse a donc toujours poursuivi de ses traits la malheureuse Pauline?

Maintenant, dit l'avocat, arrivons aux documens justificatifs de tous ces faits, et demandons-nous si ma cliente n'a pas droit de porter le nom de Choiseul.

M^e Coffinières donne lecture d'un certificat par lequel la nourrice qui a élevé la demoiselle Pauline déclare se rappeler les circonstances qui ont été signalées plus haut; elle ajoute, ainsi que son mari, que, lorsqu'en 1834 Pauline revint au village, elle s'écria: « Oui, c'est bien là le toit où j'ai été nourrie, ce sont là les arbres sous lesquels j'ai joué étant enfant, etc., etc. » Enfin, elle termine en disant que Pauline est la fille de M^{lle} Cœlina de Choiseul de Beauharnais, et qu'il lui est dû, à elle nourrice, 3,000 francs et le prix de divers objets. A ce certificat vient s'en joindre un du maire de la commune, qui atteste les mêmes faits; puis un autre d'un habitant notable de la même commune, qui déclare avoir vu en nourrice une demoiselle Pauline de Choiseul de Beauharnais, l'avoir revue ensuite chez sa mère nourrice, et l'avoir, plus tard, reconnue à Paris. Déjà ne trouve-t-on pas là un commencement de preuve des faits que nous articulons?

L'avocat s'attache à démontrer que M^{lle} Pauline de Choiseul a toujours été en possession publique de son nom; il cite des lettres qu'elle a reçues sous ce nom du sieur Gauthier, de M. le baron Louis, alors ministre des finances, qui, sur la demande d'une audience, la lui a accordée immédiatement, alors qu'il ne s'agissait rien moins, dans son intérêt, que d'une demande en mariage qui lui était faite par un chef de bataillon du génie. Il lit des lettres de M. l'abbé Jauffret, de l'évêque de Maroc, du général Athalin, qui, paraissant s'intéresser à elle, annoncent l'intention de lui ménager une audience au-

près du roi des Belges, et même de solliciter la protection du Roi et de la Reine. Enfin, après avoir passé en revue diverses lettres qui seraient émanées de certains membres de la famille de Choiseul, il produit une lettre de M. le duc de Choiseul lui-même, et l'enveloppe d'une autre lettre qu'il soutient émaner de lui, et qui témoigneraient que le duc ne lui a retiré le nom de Choiseul qu'après le lui avoir déjà donné.

Croira-t-on, dit l'avocat, que ma cliente ait pu recevoir, sous le nom de Pauline de Choiseul de Beauharnais, des lettres émanées de personnages haut placés, amis de M. le duc de Choiseul, pairs comme lui, si ce nom ne lui eût réellement appartenu, et si tous ils n'en avaient eu la conviction!

Après avoir établi qu'en fait et en droit, M^{lle} Pauline a toujours eu la possession de son nom et que ce nom ne peut lui être ravi, M^e Coffinières termine en ces termes:

« Ce n'est pas la première fois que le nom de Choiseul se trouve impliqué dans une affaire de cette nature: déjà, à une époque assez éloignée, ancienne, une demoiselle Choiseul a été obligée de s'adresser à la justice pour obtenir que son nom lui fût conservé! Elle réclamait les honneurs de la légitimité, et cet état lui fut reconnu! Pour ma cliente, elle ne réclame pas un état, mais simplement un nom, ou plutôt elle résiste aux efforts qu'on fait pour le lui enlever! Ce nom, elle l'a toujours porté; M. de Choiseul lui-même le lui a reconnu; vous voudrez, Messieurs, le lui conserver. »

M^e Dupin se lève pour répliquer: « Jamais, dit-il, l'audace des allégations n'a été poussée aussi loin. N'est-ce pas, en effet, quelque chose de remarquable que cette réclamation d'une filiation que rien ne justifie, et à l'appui de laquelle on ne saurait même pas prouver l'existence du père et de la mère dont on prétend descendre? Ainsi, M^{lle} Pauline prend le double nom de Choiseul et de Beauharnais. Comment expliquer ce rapprochement de noms? Que l'on indique donc dans quelles circonstances, à quelle époque il y aurait eu entre les familles de Beauharnais et de Choiseul des rapports qui, sans doute, ne seraient pas restés ignorés! Vous vous dites fille de la princesse Cœlina de Choiseul; mais, d'abord, il n'y a jamais eu de princesse de Choiseul; il y a plus, jamais M. le duc de Choiseul, que vous voulez pour grand-père, n'a eu de fille du nom de Cœlina; il n'a jamais eu qu'une fille, M^{me} la comtesse de Marmier. Prouvez donc au moins l'existence de cette demoiselle Cœlina; or, c'est ce que vous ne faites pas. »

M^{lle} Pauline prétend avoir habité avec sa mère le château des Tuileries en 1820 et en 1825; c'est là de l'histoire contemporaine! Qu'elle indique donc quelques témoins qui auraient connu cette demoiselle Cœlina de Choiseul! Il doit y en avoir! Mais non, aucune preuve n'est même offerte à cet égard!

Ces considérations suffiraient pour faire repousser une prétention que rien n'appuie! Examinons cependant avec rapidité les objections qui nous sont présentées. Votre acte de naissance, où est-il? Il est perdu, répondez-vous, nous n'avons pu en retrouver la trace: comment depuis trois ans que dure le procès? — Le roi des Belges, dites-vous encore, a été votre parrain; où est votre acte de baptême? il a dû en rester quelques vestiges: non, rien encore: et vous prétendez être crue sur parole!

« Vos certificats! soit; examinons!

En quoi ceux de Gauthier peuvent-ils servir votre prétention! Si je les avais connus plus tôt, j'aurais pu chercher à connaître quel intérêt M. Gauthier avait porté à M^{lle} Pauline, mais tout ce que ses lettres nous apprennent, c'est qu'après l'avoir connue et s'être intéressée à son sort, il a cessé ses visites; et il est à remarquer que si dans une lettre il écrit qu'il est chargé par la dame D. R. de payer la pension de Pauline, ces initiales ne s'appliquent nullement aux chiffres de la maison de Choiseul.

Examinant les certificats de la nourrice et des habitans du village où a été nourrie la demoiselle Pauline, M^e Dupin fait remarquer que ces certificats, contradictoires en certaines parties en ce qu'ils affirment d'abord certains faits sur lesquels plus bas ils laissent des doutes, sont évidemment mensongers en ce qu'ils relatent l'existence du nom du prince Léopold, comme parrain, sur un acte de naissance qui ne peut contenir le nom du parrain, et Strasbourg comme indication du lieu de la naissance, tandis qu'à l'époque où l'événement est arrivé, le prince Léopold, qui cependant aurait servi de parrain, était en Angleterre. Il fait observer d'ailleurs qu'ils n'ont qu'une même source, le père et la mère nourriciers, intéressés à les signer parce qu'ils déclarent être créanciers de 3,000 fr.; et c'est sur leurs attestations et leurs déclarations que tout a été rédigé. Ces certificats sont tous de la même main et il est plus que probable qu'ils sont partis de Paris. Les signataires déclarent même avoir ignoré le nom de celle qui les sollicite. Or comment supposer qu'ils eussent oublié un nom comme celui de Choiseul de Beauharnais, si jamais un enfant de ce nom avait été nourri dans leur village? cela eût fait événement.

« On invoque, reprend M^e Dupin, certaines lettres qu'on prétend émanées de hauts personnages et qui seraient en quelque sorte des reconnaissances du nom de Choiseul chez celle qui prétend avoir le droit de le porter? C'est d'abord une lettre du baron Louis! une lettre? non vraiment: c'est simplement un avis imprimé et envoyé en réponse à une demande d'audience; le ministre a vu un nom bien sonnant et il a immédiatement répondu. Il ne s'agissait rien moins pour M^{lle} Pauline que d'un brillant mariage, et de là on prend texte pour s'écrier: Ce n'est donc pas une aventurière! Messieurs, la pièce que mon adversaire a produite pour prouver cette demande en mariage est trop curieuse pour que vous n'en ayez pas lecture. Elle ainsi conçue:

« M. C..., chef de bataillon honoraire du génie, commandant de place en disponibilité, ayant beaucoup d'amitié pour M^{lle} Pauline, fille naturelle de M^{lle} Choiseul de Beauharnais, propose de l'épouser, si ses parens et ses protecteurs veulent l'aire une dot d'environ... (le chiffre, dit l'avocat, est laissé en blanc; on laissait à cet égard une certaine latitude); 2^o faire confirmer M. C... dans son grade de chef de bataillon, qui a déjà été demandé pour lui, le 19 février, par un maréchal de France, et cinq généraux des plus distingués; 3^o enfin, faire réintégrer M. C... dans son commandement de la ville de..., dont il a été privé par suite de faux rapports, etc. »

P. S. M^{lle} Pauline n'ayant reçu aucune éducation, ne sachant pas écrire, M. C... se dévouant à son instruction, si elle devient son épouse; et si M. le baron Louis approuve cette proposition, M. C... aura l'honneur de se présenter chez lui. (Rire général.)

Telle était la proposition conjugale que voulait, dans l'audience qu'elle sollicitait, faire appuyer M^{lle} Pauline; vous devez comprendre comment, avec sa gravité ordinaire et ses quatre-vingts ans, M. le baron Louis dut l'accueillir.

L'avocat, passant en revue les lettres de l'abbé Jauffret, de l'évêque de Maroc et de certaines autres personnes, déclare que rien n'y constate qu'ils eussent la moindre connaissance du droit que prétend s'arroger M^{lle} Pauline; que seulement, répondant au nom que présentait la signature, ils le faisaient avec politesse, avec charité même, en raison des malheurs dont M^{lle} Pauline se prétendait victime.

Le point le plus important, dit-il, ce seraient les lettres de M. le duc de Choiseul.

Je vous ai dit que lorsque M^{lle} Pauline s'était présentée à lui, il l'avait d'abord reçue avec bienveillance, et qu'il lui avait donné quelques secours; puis que, sur une demande qu'elle lui avait adressée, il lui avait accordé une audience. Eh bien! c'est de cette lettre, qui lui indique un jour et une heure, qu'on voudrait s'emparer. Mais lui a-t-il donné le nom de Choiseul? nullement: il ne l'a appelé que Pauline. Est-ce sous le nom de Choiseul qu'elle a écrit? non, c'est sous le nom de Pauline, seulement de Pauline. Quelle conséquence en tirer donc contre M. de Choiseul?

On a parlé d'une enveloppe qui aurait contenu une lettre de M. de Choiseul et qui porterait le nom de Pauline de Choiseul; mais la lettre est perdue. Comment? une lettre aussi précieuse, vous ne l'avez pas conservée! Et puis d'ailleurs, quel cachet porte donc l'enveloppe!

est-ce celui de M. le duc de Choiseul? non; c'est celui de la Reine; et je remarque que l'enveloppe s'adapte à merveille à la lettre de M. l'évêque de Maroc, qui précisément est aumônier de la Reine. Soutenez donc qu'elle contenait une lettre de M. le duc de Choiseul!

C'est à la suite de la lettre qui indiquait une audience, que M. le duc de Choiseul a reçu M^{lle} Pauline, et alors, pour la première fois, elle a manifesté la prétention de porter le nom de Choiseul; cela se passait en présence de témoins. C'est alors aussi que M. le duc de Choiseul lui a dit: « Vous vous prétendez fille de Cœlina de Choiseul, ma fille; je n'ai jamais eu de fille de ce nom. Changeant de langage, vous vous dites fille de mon fils; mais mon fils est mort à Wagram avant votre naissance. Votre récit est donc une fable, une véritable absurdité. »

Après avoir parcouru les certificats prétendus émanés de membres de la famille de Choiseul, et qui ne contiennent que des généralités sans importance, M^e Dupin examine le point de droit, et soutient 1^o que la possession d'état ne peut fonder une filiation naturelle; 2^o que, d'ailleurs, cette possession d'état n'existe pas.

M. de Choiseul, dit-il en terminant, attache de l'importance à cette affaire, et je vous ai déjà dit pourquoi. Un enfant a été inscrit sous son nom, c'est sous son nom aussi que M^{lle} Pauline s'est permis des actes qu'il pourrait qualifier d'escroqueries, de véritables abus de confiance. Il ne peut souffrir que ce nom honorable soit ainsi souillé par une personne qui n'a pas le droit de le porter. Le roman qu'elle a inventé est tellement absurde, qu'un souffle suffit pour le réduire au néant. En fait et en droit, la demande de M. le duc de Choiseul doit être accueillie. »

M. le président: Je vois au placet que M^{lle} Pauline prétend qu'après sa naissance la demoiselle Cœlina, sa mère, a épousé M. le prince de Monaco; on n'en a pas parlé dans les plaidoiries.

M^e Dupin: C'est là encore ce qui démontre l'absurdité du récit qu'elle a présenté. Il est vrai qu'une demoiselle de Choiseul a épousé un prince de Monaco, mais ce prince est mort révolutionnairement en 1793; ce n'est donc pas sa femme qui a pu, avant son mariage, donner le jour à M^{lle} Pauline, qui ne serait née qu'en 1816. (Rire général.)

M^e Coffinière: Aussi n'ai-je pas plaidé ce fait.

M^e Lesieur, avoué: Je n'ai été constitué par M^{lle} Pauline que lorsque l'affaire était déjà instruite; mais il y a évidemment là une erreur qui doit être rectifiée.

Après une réplique de M^e Coffinière, M. l'avocat du Roi Thévenin conclut à l'admission des conclusions de M. le duc de Choiseul. Le Tribunal remet à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audiences des 3 et 5 mai.

RÉSISTANCE AVEC VIOLENCES CONTRE LES PRÉPOSÉS D'UN PONT A BASCULE.

Les articles 209 et suivants du Code pénal, qui qualifient de rébellion et punissent comme telle la résistance avec violence et voies de fait aux agents de la force publique, aux préposés à la perception des taxes, etc., agissant pour l'exécution des lois, ordres ou ordonnances de l'autorité publique, sont-ils applicables à l'individu qui a refusé avec violence d'obéir à un règlement auquel il n'était pas légalement soumis? (Oui.)

Une ordonnance du 15 février 1837 affranchit de la vérification de leur poids les voitures publiques employées au transport des voyageurs, portées sur quatre roues avec jantes de neuf centimètres au moins et attelées de quatre chevaux au plus.

Les employés des ponts à bascule de la route de Rennes ont élevé la prétention de soumettre à la vérification de leur poids les voitures de l'entreprise des Messageries françaises, quoique ces voitures ne soient attelées que de quatre chevaux et n'aient des roues que de neuf centimètres de jante. Le motif sur lequel se fondent les préposés est que ces voitures portent des marchandises ou articles de commerce, indépendamment des bagages des voyageurs.

Les administrateurs des Messageries françaises, voulant faire cesser cet état de choses, ou, du moins, faire interpréter judiciairement l'ordonnance de 1837, ont donné l'ordre à leurs conducteurs de se refuser à passer sur les ponts à bascule et de laisser dresser procès-verbal. Le 15 janvier, quatre conducteurs des voitures allant à Rennes résistèrent formellement à l'injonction, que leur faisait l'employé du pont à bascule de Versailles, de faire peser les voitures; les conducteurs répondirent qu'ils avaient des ordres contraires; l'employé insista, prit les chevaux par la bride, appela la force armée; une espèce de lutte s'engagea entre l'employé et les conducteurs. Procès-verbal de rébellion fut dressé et le ministère public poursuivit les quatre conducteurs devant le Tribunal correctionnel de Versailles; un jugement, longuement motivé, condamna les conducteurs et les administrateurs des Messageries françaises, comme civilement responsables, chacun en 200 fr. d'amende. Le Tribunal de Versailles s'est fondé sur ce que le délit de rébellion était constant, et sur ce que l'employé du pont à bascule avait fait une juste interprétation de l'ordonnance du 15 février 1837, attendu que les Messageries françaises, portant des marchandises indépendamment des voyageurs, ne se trouvaient pas dans le cas d'exception prévu par cette ordonnance.

Sur l'appel interjeté par les conducteurs et administrateurs des messageries françaises, M. Glandaz, avocat-général, s'est étonné que le Tribunal de Versailles se soit occupé de la question d'interprétation de l'ordonnance qui régit les voitures publiques. Selon lui, cette interprétation n'est pas du ressort des Tribunaux, et les contraventions aux lois sur la police du roulage ne doivent être jugées que par les Tribunaux de simple police s'il ne s'agit que de contraventions, ou par les conseils de préfecture dans les autres cas déterminés par les lois sur la matière; que d'ailleurs peu importait l'interprétation qu'on donnerait à l'ordonnance, car, quand même cette interprétation serait favorable aux messageries, le délit de rébellion n'en serait pas moins constant; qu'il y a rébellion toutes les fois qu'on résiste aux agents de la force publique, même lorsqu'ils se trompent dans l'interprétation de la loi qu'ils veulent faire exécuter; qu'il faut toujours obéir, sauf à protester et à réclamer ensuite; qu'admettre pour chaque citoyen le droit de se constituer juge des actes des agents de l'autorité, ce serait établir un système subversif de tout ordre public. M. l'avocat-général a donc conclu à la confirmation, mais par d'autres motifs que ceux donnés par le Tribunal de Versailles.

M^e Caignet, avocat des Messageries françaises, a soutenu que puisque, aux termes de l'article 209 du Code pénal, il n'y avait délit de rébellion qu'autant qu'il y avait résistance avec violence ou voies de fait envers les agents de l'autorité publique, agissant pour l'exécution des lois ou ordonnances, il fallait nécessairement, pour apprécier le délit de rébellion, rechercher, avant tout, si le préposé agissait ou non pour l'exécution des lois; qu'en effet, si l'ordre donné par le préposé était contraire à la loi, ce préposé n'agissait plus pour l'exécution de la loi, et ce n'était plus qu'à une illégalité qu'on résistait. « Supposer, dit M^e Caignet, qu'un employé du pont à bascule ait la prétention de soumettre à la vérification du poids une voiture bourgeoise, il n'y aura pas évidemment de rébellion dans le fait du maître de cette voiture, qui refusera de passer sur le pont à bascule, car aucune loi ne le soumet au caprice de l'employé. Il en sera de même des voitures publiques qu'une ordonnance formelle affranchit de la vérification, et ce ne sera pas faire

exécuter la loi que de les contraindre à la vérification à laquelle elles ne sont pas soumises. Il faut donc de toute nécessité que le juge de l'action soit juge de l'exception, autrement l'article 209 n'aurait pas de sens, et il y aurait rébellion dans tous les cas, que l'autorité publique agisse pour l'exécution ou en violation des lois. »

Passant à la question d'interprétation de l'ordonnance, M^e Caignet s'est attaché à démontrer que cette ordonnance s'appliquait aux Messageries françaises.

La Cour a statué en ces termes: « Considérant, en fait, qu'il résulte des débats et du procès-verbal dressé par Courtefoy, préposé au pont à bascule de Versailles, le 16 janvier dernier, que Chenard, loin d'obtempérer à la réquisition qui lui a été faite par Courtefoy de passer sur le pont à bascule, a résisté avec violence et voies de fait audit préposé dans l'exercice de ses fonctions; »

« Considérant, en droit, qu'il n'est point permis aux particuliers, sous prétexte d'illégalité ou de l'irrégularité des actes exercés à leur égard, de se mettre en état de rébellion contre les agents de la force publique ou préposés agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique; que seulement ils conservent leurs recours à l'autorité judiciaire ou administrative pour faire annuler ces actes et punir leurs auteurs, s'il y a lieu; qu'ainsi, dans le cas même où il n'y aurait pas eu de contravention légalement établie de la part du sieur Chenard, ce que la Cour n'a pas à examiner, cela ne lui aurait pas donné le droit de résister avec violence et voies de fait audit préposé; »

« Met l'appellation au néant; »
« Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet dans toutes ses dispositions; »
« Condamne les appelans aux dépens. »

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— ROUEN. — Nous avons parlé de l'arrestation, à Saint-Valery-en-Caux, d'un individu sur lequel on aurait trouvé une montre qu'on disait avoir appartenu au curé de Douvrend.

La Vigie de Dieppe annonce que cet individu est le nommé Hollingue, forçat libéré, qui fut arrêté à Belmesnil, et qui tenta vainement de s'échapper à Tôtes. Hollingue a été conduit à Saint-Valery, où sa présence était nécessaire pour une perquisition ordonnée par les magistrats de Dieppe, dans son nouveau domicile. Quant à la montre, elle fut trouvée près Bacqueville, et l'on sut depuis qu'elle avait été perdue par Hollingue. Jusqu'ici celui-ci n'a pu justifier d'une manière complète comment cette montre était venue en sa possession; mais on a acquis à peu près la certitude qu'elle n'a jamais appartenu au curé de Douvrend.

— On écrit de Béziras (Hérault): « La femme Castel, sage-femme de la commune de Vias, et M. l'abbé Cellier, curé de cette paroisse, ont comparu le 5 avril devant le Tribunal de police correctionnelle de cette ville, par suite d'une ordonnance de la chambre du conseil, comme prévenus, la première, de n'avoir pas déclaré la naissance d'un enfant né hors mariage; le second, d'avoir procédé à l'inhumation de cet enfant sans autorisation préalable de l'officier de l'état civil. Voici le sommaire des faits qu'ont établis les débats: »

« La demoiselle R. T... accoucha avant terme, le 24 novembre dernier, d'un enfant qui mourut le lendemain, et fut inhumé le 25, jour de dimanche, entre deux et trois heures de l'après-midi. La naissance n'avait pas été régulièrement déclarée; le secrétaire de la mairie avait connu le fait de l'accouchement, et l'oncle de l'accouchée, chez qui il avait eu lieu, lui ayant demandé ce qu'il avait à faire, il avait répondu qu'on avait trois jours pour déclarer la naissance. La sage-femme assure qu'elle est allée faire cette déclaration au secrétaire; mais elle ne peut dire quels prénoms elle a donnés à l'enfant. Après le décès, le curé, à qui l'on vint demander l'heure pour l'inhumation, réclama une autorisation préalable. On retourna chez lui pour lui rapporter que la naissance n'avait pas été enregistrée, on ne pouvait enregistrer le décès, et délivrer une autorisation qui, du reste, était inutile. Ce n'est pas sans un profond étonnement qu'on a appris à l'audience, d'après plusieurs faits précis articulés par les témoins, qu'il est d'usage à Vias de ne point inscrire sur les registres de l'état-civil les enfants nés avant terme, qui meurent peu après avoir reçu le jour. Dans ces circonstances, le curé aurait pu et dû sans doute refuser son ministère; mais les us et coutumes étranges de la commune de Vias, la crainte de blesser sensiblement ses paroissiens par un tel refus, l'emportèrent, et l'inhumation eut lieu avec son assistance. »

« La défense de la femme Castel était facile: l'accouchement s'étant effectué dans la maison du sieur F..., oncle de l'accouchée; c'était à lui, dont la présence sur les lieux a été reconnue, à faire la déclaration, conformément à l'article 56 du Code civil. La sage-femme a donc été acquittée. Quant à l'abbé Cellier, sa bonne foi ayant sans doute paru évidente au Tribunal, il a été également renvoyé de la plainte, nonobstant les prescriptions formelles de la loi. »

PARIS, 5 MAI.

— La résistance envers un agent de l'autorité, agissant illégalement, est-elle punissable?

La conférence des avocats a consacré ses deux dernières séances à la discussion de cette importante question. Samedi 21 avril, M^e Barbier, l'un des secrétaires, a présenté le rapport; l'on a entendu MM^{es} Poyet, Langlois, Lamarque, Dérodé, Gautier. Aujourd'hui la discussion a été continuée, M^e Lacan, dans un discours qui a été vivement applaudi, a soutenu la thèse de la résistance légale. Après le résumé de M^e Delangle, bâtonnier, la conférence consultée a adopté cette opinion à une forte majorité. (Voir plus haut, Cour royale, appels correctionnels, les nombreuses consultations que la Gazette des Tribunaux a insérées lors du procès de M. Isambert. 19, 20, 21, 22 décembre 1826, février et mars 1827.)

Dans cette même séance, on a procédé à l'élection d'un secrétaire, en remplacement de M. Cabanons; sur 357 votans, les suffrages ont été ainsi répartis: M^e Vuitry 156; M^e Mourier 142; M^e Lamarque 48. M. Vuitry, ayant obtenu la majorité, des voix a été proclamé.

— Ainsi que nous l'avons annoncé, c'est lundi à dix heures que doivent s'ouvrir les débats de l'affaire Hubert. Quatre-vingt-onze témoins ont été cités: soixante-douze par le ministère, quinze par Hubert et M^{lle} Grouvelle, et quatre par le sieur Leproux. Au nombre des témoins figurent M. de Lally-Tollendal et plusieurs réfugiés politiques.

— Victime de cette passion funeste qui, déshéritée des maisons de jeu autorisées, est venue se réfugier dans ces tables d'hôte où la bouillotte et l'écarté ont remplacé la roulette et le trente et quarante, une femme jeune encore vient de se donner la mort, passage du Saumon. On l'appelait Malvina dans ces réunions qu'un joueur baptisa, sans doute en un jour de mauvaise humeur, du nom de maisons Ban-

cal, et dans lesquelles les nymphes exilées de Frascati viennent us leur restant de jeunesse aux émotions du coin de tapis vert échappé à la proscription générale.

Malvina avait eu, à ce qu'il paraît, ses jours brillants, ses jours de luxe et de prospérité: mais, depuis quelque temps, les amours avaient fui, et avec eux les faciles moyens de réparer les désastres du brelan et de l'écarté. Après avoir successivement fait ressources de ses bijoux, de ses parures, de ses meubles et de ses robes même, elle en était arrivée à ne plus posséder que ce qu'elle portait sur elle. Dimanche dernier elle joua le prix de son dernier mantelet, et lorsqu'elle en eut perdu la valeur, on l'entendit dire avec une feinte gaieté: « La pièce est terminée; voici le dénoûment... Je ne jouerai plus. » Puis elle demanda 2 fr. à l'une des assistantes, sous le prétexte de prendre un cabriolet. Lorsqu'elle les eut obtenus d'elle: « Je vous remercie, lui dit-elle, c'est une bonne œuvre que vous faites là... Ce n'est pas un prêt, ajouta-t-elle, considérez cela comme un don; car je ne vous les rendrai jamais. Vous ne me reverrez plus ici. »

Comme on la plaisantait sur son serment (entre joueurs on en connaît la valeur, elle reprit avec un sourire: « Vous ne me reverrez plus; ces quarante sous seront le prix de ma place... pour le grand voyage. » Comme souvent on l'avait entendue manifester des intentions de suicide, personne n'ajouta foi à ces paroles; la plus préoccupée de la troupe oublia son émotion en tournant le roi, et Malvina partit.

Deux jours après elle n'avait pas reparu: des voisins vinrent réquerir l'assistance du commissaire de police, sa porte fut ouverte. Malvina était morte. En rentrant chez elle, la malheureuse avait allumé sur le carreau même de sa chambre un large brasier. Elle s'était revêtue d'un peignoir blanc, avait noué une mèche de cheveux blancs autour de son bras gauche avec un velours noir, et la mort l'avait saisie ayant la mèche de cheveux sur son cœur.

Le soir de son convoi, on parlait beaucoup de Malvina dans la maison où elle avait fait son dernier pari; mais l'écarté n'y perdit rien, la bouillotte eut ses vatout et ses charlemagnes comme à l'ordinaire. L'une de ces dames se montra seulement plus affectée que les autres... Elle lui avait prêté un châle tartan pour lui tenir lieu du mantelet en question, et la logeuse de Malvina prétend le garder comme à-compte sur ses loyers dus.

— On se rappelle ce pauvre diable qui, ayant vu partir son dernier écu et n'ayant plus que la triste ressource de se faire arrêter pour avoir gîte et nourriture, eut l'idée de faire un bon repas avant de se faire conduire à la préfecture de police. Lapostol vient aujourd'hui devant la 6^e chambre régler le compte du dîner qu'il fit ce jour-là aux dépens de M. Bancelin, restaurateur, boulevard du Temple. Celui-ci, appelé comme témoin, dépose que Lapostol, s'étant présenté dans son restaurant et s'étant fait servir ce qu'il y avait de mieux, lui déclara qu'il n'avait pas un sou pour payer et qu'il l'invitait à le faire arrêter. « Comme je me refusais positivement à cet acte de rigueur, ajoute le témoin, et que je l'invitais même à aller se faire arrêter ailleurs, Lapostol me dit: Vous avez tort, car si vous me laissez aller, ma première démarche sera de voler quelque chose pour me faire mettre sous la main de la justice. »

Lapostol convient de tous ces faits. C'est lui-même qui a écrit la carte de son dîner, montant à 17 francs environ. Il avoue qu'il sortait depuis peu de temps d'une prison où il avait passé deux années par suite d'une condamnation pour attentat à la pudeur. Il remercie le témoin de ses bonnes dispositions à son égard, et reconnaît qu'il n'aurait tenu qu'à lui de sortir librement du restaurant où il avait pris un si bon repas. Toutefois il affirme qu'il est dans de meilleures dispositions pour l'avenir, et qu'il cherchera dans le travail le moyen de se procurer à l'avenir des diners moins succulents peut-être, mais qu'il ne lui faudra pas aller digérer à la salle Saint-Martin.

Le Tribunal, usant d'indulgence, ne le condamne qu'à un mois d'emprisonnement.

— Le nommé Bouchard, commissionnaire, demeurant rue des Messageries, 13, a été renversé hier et grièvement blessé, boulevard des Italiens, au coin de la rue de Grammont, par un cabriolet bourgeois dont le cheval était lancé au galop. On est parvenu à arrêter le cabriolet. Le blessé a été transporté à l'hospice Beaujon. La veille, un enfant de dix ans avait été renversé au même endroit par un cabriolet de régie.

— M. Herbinot de Mauchamps et M^{lle} Madeleine Poutret, dont nous avons annoncé l'arrestation dans notre numéro du 4 mai, ont subi aujourd'hui un interrogatoire devant M. Dieudonné, juge d'instruction, qui a converti les mandats d'amener décernés contre eux en mandats de dépôt. Le sieur Herbinot de Mauchamps a été conduit à la Force, et la dame Poutret à la prison de Saint-Lazare.

— INFANTICIDE. — Les époux Laruelle, nourrisseurs à La Chapelle, quittaient chaque matin au point du jour leur domicile pour venir vendre à Paris le lait de leurs étables nombreuses et renommées; au nombre de leurs domestiques, ils avaient une fille âgée de trente ans, nommée Catherine Lefèvre, dont le service leur paraissait depuis quelque temps exécuté avec négligence.

Hier, en revenant de Paris, ils trouvèrent cette fille dans un état extraordinaire de pâleur et de prostration; ils l'interrogèrent, mais ses réponses évasives et incohérentes ne les satisfaisant sur aucun point, ils prirent le parti de visiter leur maison, pour voir si quelque indice ne confirmerait pas des soupçons qu'ils avaient conçus.

L'événement ne justifia que trop leurs prévisions sinistres. Dans un grenier, sous un amas de paille et de débris, ils trouvèrent le cadavre d'un enfant tout nouveau-né, et portant au cou les traces d'homicides violences.

Sur la déclaration des époux Laruelle, la fille Catherine Lefèvre a été mise en état d'arrestation par M. le commissaire de police Davaux et envoyée à la Préfecture à la disposition du parquet.

— Le magasin de pianos de M. Guerber est maintenant rue Neuve-Vivienne, 38 bis, en face Musard.

Ses pianos se distinguent et se recommandent par leur perfection. (On y trouve à louer des pianos de toute espèce.)

— Le joli journal des Pianistes, dirigé par Savart, rue Saint-Marc, 22, donne un joli morceau doigté, facile ou fort, au choix, par mois. L'année 1837 contient 52 feuilles de musique. Un an, 10 fr., six mois, 6 fr.; départements, 12 fr. et 7 fr. (franco avec mandat), idem piano et musique. Cours de Musique.

— BACCALAURÉAT ÈS-LETTRES ET ÈS-SCIENCES. — De nouveaux cours préparatoires seront ouverts par M. LEMOINE, le 15 et le 21 du mois de mai. — Durée deux et trois mois. — Méthode prompte et facile. — Succès garanti. — On s'inscrit à l'avance, rue de la Chaussée-d'Antin, 5.

— AVIS. MM. les actionnaires DE LA SAVONNERIE DE LOURCQ sont invités à vouloir bien assister à l'assemblée générale qui aura lieu le samedi 19 mai, à sept heures et demie du soir, au siège de la société, rue Hauteville, 48, pour recevoir une communication importante, et entendre le rapport du gérant sur la situation de la société.

BANQUE DE MOBILISATION ET DE GARANTIE DES CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES.

Société en commandite sous la raison sociale DE LA TOUR D'AUVERGNE et C^{ie}.

Capital social : VINGT MILLIONS DE FRANCS, divisé en vingt mille actions de 1,000 francs chacune.

FONDATEURS, MM. F. GIORDAN ET MELCHIOR DE LA TOUR D'AUVERGNE.

MEMBRES DU CONSEIL PROVISOIRE DE SURVEILLANCE : MM. le marquis du Bouchet, le comte du Hamel, Hennequin, d'Hamonville, le comte de Lancosme de Breves, le comte François de Laurencin, le marquis de Montgon, le vicomte de Quelen.

CONSEIL JUDICIAIRE : MM. Berryer fils, Bourgain, Crémieux, Daldebert, Dupin jeune, Guillemain, Mandaroux-Vertamy, Odilon Barrot, Verdière; Thomas, notaire de la Banque; Mitoufflet de Mongon, avoué en première instance; Tartois, avoué en Cour royale; Amédée Lefebvre, agréé.

La Banque de mobilisation offre aux prêteurs les avantages ci-après : 1° l'assurance du placement de leurs fonds et leur remboursement aux époques déterminées, sans frais; 2° le service semestriel des intérêts également garantis sans frais; 3° les moyens de rentrer dans leurs fonds, soit en totalité, soit en partie, à toutes les époques qui leur paraîtront convenables, encore sans frais; 4° de ne pouvoir pas même être atteints par la faillite de la Banque, puisque dans cette circonstance extrême le porteur de titres circulants serait substitué aux droits de la Banque dans le contrat hypothécaire dont le titre circulant est la représentation, et aurait toujours pour gage l'immeuble d'une valeur double à celle du titre dont il serait porteur.

Les avantages qu'elle offre aux emprunteurs sont 1° des placements à long terme, aux moindres frais et aux moindres intérêts possibles; 2° la liberté de se libérer aux époques qu'ils croiront les plus opportunes; 3°

le droit de ne pouvoir être contraints au remboursement, même à l'échéance, si, à cette époque, ils consentent une prorogation; 4° de n'avoir jamais affaire qu'à un seul prêteur, quelle que soit la somme qu'ils empruntent; 5° de les soustraire presque à jamais à l'expropriation forcée et à toujours à l'énormité des frais judiciaires qui résultent de la liquidation d'une créance hypothécaire; 6° de pouvoir éteindre sa dette au moyen d'un faible versement annuel et recevoir même un capital équivalent, à l'échéance du contrat, si la somme déposée équivaut à deux pour cent du capital et si le contrat est passé pour l'espace de quarante ans.

D'un autre côté, les Actionnaires ont dans les bénéfices de l'établissement 66 pour 100. Une mobilisation de trois cents millions seulement leur assurerait un dividende de 15 pour 100, outre l'intérêt de 5 pour 100 que la Banque accorde aux actions.

La souscription est ouverte AU SIÈGE PROVISOIRE DE LA BANQUE DE MOBILISATION, rue Neuve-des-Mathurins, 17 bis, près le passage Sandrié, et chez M^e THOMAS, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 25.

MM. les Souscripteurs sont prévenus qu'au lieu d'être obligés de verser deux cinquièmes au moment de la souscription des actions, ainsi qu'il était prescrit par l'article 18 de l'acte de Société, ils ne sont tenus qu'au versement de 10 pour 100 de la valeur des actions au moment de la souscription. Cette disposition est consacrée par une nouvelle rédaction de l'article ci-dessus cité, dans l'intérêt commun de MM. les Actionnaires et de la Banque, attendu que celle-ci, pour opérer sur le champ, n'a besoin que d'un capital de garantie à peu près nominal, toujours tenu à sa disposition, dont aucune partie ne pourra être toutefois appelée qu'un mois après la tenue de l'assemblée générale qui l'aura ordonnée.

Seul approuvé par l'Académie de médecine et par 60 célébres médecins.

RACAHOUT DES ARABES

Cet excellent et adoucissant aliment répare promptement les forces épuisées des Convalescents, des Personnes délicates ou âgées, et convient aux Dames, aux Enfants, aux Nourrices. Il remplace le chocolat et le café.

Chez DE LANGRENIER, Rue RICHELIEU, 26, au DÉPOT des SIROP PÂTE DE NAFARABIE

Pectoraux reconnus supérieurs pour guérir les Rhumes, Catarrhes, Toux, maladies de poitrine.

Dép. dans les villes de France, à Berlin, ch. M. Rey.

MANTELETS ESPAGNOLS.

Châles et Mantelets-Châles.

GARNIS EN DENTELLE, VELOURS ET EN PAREIL.

Grand assortiment, dans tous les prix, pour dames, enfants et jeunes personnes, chez MALLARD, au SOLITAIRE, faubourg Poissonnière, 4, près le boulevard.

manufacture de Bougie royale, sous la raison Paillasson et C^e, aux termes d'un acte passé devant M^e Thion de la Chaux, notaire à Paris, le 30 avril 1838. Sont convoqués en assemblée générale, au siège de la société, rue Pierre-Léveillé, 10, le mercredi 9 mai, à six heures du soir. L'objet principal de la convocation est la nomination des membres du comité de surveillance.

CAPSULES GÉLATINEUSES

AU BAUME DE COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur.

DE MOTHÈS, seules autorisées par brevet d'invention, de perfectionnement, ordonnance du Roi, et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infaillibles pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes invétérées, écoulements récents ou chroniques, fleurs blanches, etc. S'adresser chez MM. MOTHÈS, rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, pharmacien, dépositaire général, rue du Temple, 139. Dépôt dans toutes les pharmacies. Prix de la boîte de 36 capsules, 4 fr.

BOUGIE DE L'ÉTOILE

A 1 fr. 80, 1 fr. 65, 1 fr. 50 c.

Des perfectionnements apportés dans la fabrication des bougies de l'Étoile permettent de l'offrir aux prix de 1 fr. 80 c. première nuance; 1 fr. 65 c. deuxième nuance; 1 fr. 50 c. troisième nuance. La supériorité est constatée par la concession de la grande médaille d'or de la Société d'encouragement. Dépôt, rue Vivienne, 15, près l'arcade Colbert.

A CÉDER,
Pour 10,000 fr. une ETUDE d'avoué, à Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais). S'adresser à Paris, pendant le mois, à M. Dobercourt, rue du Mail, hôtel de Sully, de 9 à 11 heures du matin.

ÉTOFFES DE SOIE.

Le directeur de l'entrepôt général des Ettoffes de soie, rue de la Vrillière, 8, au premier, en face la Banque de France, prévient les négociants qui exploitent cette branche d'industrie qu'il y a tendance de hausse sur les soies. Il les invite donc à se procurer promptement à l'entrepôt général, où se trouvent réunis, en ce moment, de nombreux assortiments de ces beaux tissus, depuis le plus bas prix jusqu'au plus élevé. Le directeur de l'entrepôt, prévoyant cette hausse, a fait des achats considérables au-dessous du cours, et il tient à faire jouir le public de l'avantage que présente cette opération. Les dames de la capitale auront à choisir parmi mille éttoffes nouvelles pour la saison du printemps.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M^e LEFORT, Avoué, à Evreux (Eure).
Adjudication définitive sur licitation en l'étude et par le ministère de M^e Tougard, notaire à Verneuil (Eure), le dimanche 13 mai 1838, heure de midi, d'un hôtel dit l'Hôtel de Flandre, situé à Paris, rue Dauphine, 40, d'un revenu annuel de 5,520 fr., sur la mise à prix de 68,000 fr., montant de l'estimation faite par experts. S'adresser, pour avoir communication du cahier des charges et pour les renseignements : 1° à M^e Tougard, notaire à Verneuil; 2° à M^e Lefort, avoué poursuivant à Evreux; 3° à M^es Goulliard et Roussel, avoués des colicitants, à Evreux; 4° à M. Hervé, propriétaire, à Paris, rue de Sévres, 96; 5° à M^e Masson, avoué, à Paris, quai des Orfèvres, 18; 6° à M. Alph. Chevalier, huissier, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 7.

PHARMACIES DE POCHE BREVETÉES DU ROI.

Indépendamment de tout ce qu'une attaque subite, un accident à la chasse ou en voyage, peut exiger sans délai, elles renferment une notice donnant le mode d'application et la dose des médicaments. Prix des trois grands: 15 fr., 45 fr., 75 fr. S'adresser à la pharmacie LAROSE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

La Créosote-Billard, contre les MAUX de DENTS. Enlève à l'instant la douleur la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon.

LEMONNIER, breveté, dessinateur en cheveux de la Reine, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres, dans leur état naturel, ni mouillés, ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, rue du Coq-Saint-Honoré, 13.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Esné, le mardi 22 mai 1838, d'une belle MAISON, à Paris, rue de Bondy, 34, sur le boulevard Saint-Martin, au Midi, en parfait état. Revenu justifié depuis plusieurs années. 10,000 fr. Mise à prix. 160,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication définitive soit prononcée. S'adresser à M^e Esné, notaire, boulevard Saint-Martin, 33.

des notaires de Paris, par le ministère de M^e Esné, le mardi 22 mai 1838, d'une belle MAISON, à Paris, rue de Bondy, 34, sur le boulevard Saint-Martin, au Midi, en parfait état. Revenu justifié depuis plusieurs années. 10,000 fr. Mise à prix. 160,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication définitive soit prononcée. S'adresser à M^e Esné, notaire, boulevard Saint-Martin, 33.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR **CH. ALBERT,** Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Ricamps, rue Montorgueil, 21.

GARDE, ENTRETIEN DE TAPIS.

FOYE-D'AVENNE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 63, aux Méridos. Tapis d'été sans envers à 35 c. le pied carré. LITIERES pour la campagne. Prix fixe.

Adjudication définitive en la chambre

AVIS DIVERS.

BOUGIE ROYALE.

MM. les actionnaires de la société établie à Paris, pour l'exploitation de la

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1837.)

Suivant acte passé devant M^e Royer et son collègue, notaires à Paris, le 25 avril 1838, enregistré.

M. Alphonse-César BRISSET, chimiste manufacturier, demeurant à Briare, et M. Louis-Auguste-Joseph-Antoine AZAMBRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Beauregard, 18.

Ont reconstitué sur de nouvelles bases la société en commandite par actions, dite Lithocérame, qu'ils avaient fondée par acte passé devant ledit M^e Royer et son collègue, le 10 août 1837, enregistré, pour l'exploitation d'une fabrique de faïence fine établie à Briare, arrondissement de Gien (Loiret).

La raison sociale est BRISSET, AZAMBRE et compagnie.

La durée de la société sera de quinze années, qui ont commencé à courir le 25 avril 1838, et finiront le 25 avril 1853.

Le fonds social est de 1,000,000 fr., divisé en mille actions de 1,000 fr. chaque, et dont 500 sont attribuées à MM. Brisset et Azambre, comme représentant leur apport social désigné audit acte de société.

MM. Brisset et Azambre sont seuls gérans responsables; ils ont tous deux la signature sociale.

Suivant acte passé devant M^e Lehon et son collègue, notaires à Paris, le 28 avril 1838, enregistré, et se trouvant en suite de celui-ci après énoncé.

M. Henry-Jules BORIE, ingénieur civil des mines demeurant au Puy (Haute-Loire), ayant agi en qualité de fondateur-gérant de la société en commandite par actions formée pour l'exploitation des mines d'arsenic de Baubertie, situées commune d'Anzat-le-Lugnet (Puy-de-Dôme), par acte passé devant ledit M^e Lehon et son collègue le 14 février précédent.

A déclaré, en conformité de l'article 13 des statuts de ladite société, qu'au moyen de la souscription de plus de cent soixante-dix actions sur les deux cents à émettre, cette société se trouvait définitivement constituée.

D'un acte sous seing privé, fait double, à Pa-

ris, le 3 mai 1838, et enregistré le 4 dudit mois, par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droits, il appert que la société légalement constituée qui a existé entre les sieurs Eugène-François-Jean-Louis GRIVARD, mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 79, et Pierre-Firmin HOUMAIN, relieur, demeurant à Paris, passage Saint-Roch, 15, pour l'exploitation d'un fonds de reliure, sous la raison GRIVARD et HOUMAIN, est dissoute d'un commun accord à partir du 1^{er} mai présent mois, et que M. Houmain est liquidateur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour remplir les formalités de publicité voulues par la loi.

Pour extrait :

A. LADEVEZE.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue des Fossés-Montmartre, n. 7.

Par sentence arbitrale, rendue par M^es Lugol et Saunière, à Paris, le 13 mars 1838, déposée le 15 dudit mois au greffe du Tribunal civil de la Seine, et rendue exécutoire par ordonnance du 12 avril.

La société formée entre les sieurs Louis-Auguste ROMAGNY, négociant, demeurant à Paris, rue Mandar, 12, et Eugène PION, négociant, à Paris, rue Sainte-Barbe, 3, sous la raison AUGUSTE ROMAGNY et Eugène PION, pour la commission en marchandises, a été dissoute à partir du 13 mars 1838, et que M. Auguste Romagny a été nommé liquidateur, à charge de rendre son compte de liquidation dans trois mois, à partir du jour de la dissolution.

Pour extrait :

VATEL.

Suivant acte passé devant M^e Lemoine, qui en a la minute, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le 30 avril 1838, enregistré.

M. Pierre-Louis-Bernard HAPÉL, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 25, a déclaré que depuis l'acte reçu par ledit M^e Lemoine et son collègue, le 14 dudit mois d'avril, contenant société entre ledit sieur Hapél, gérant, et ceux qui souscriraient par une ou plusieurs actions, sous la dénomination de l'intermédiaire de la Tannerie, dont le siège est susdite rue Maucon-

seil, 25.

Il a été souscrit jusqu'audit jour 30 avril au-delà de deux cents actions de la société, ainsi qu'il résulte des écritures tenues par M. Hapél, gérant, au moyen de quoi ladite société est définitivement constituée, conformément aux articles 6 et 21 dudit acte de société.

Suivant acte passé sous signature privée en date, à Paris, du 24 avril 1838, enregistré à Paris, le 2 mai suivant, folio 30, verso, cases 1 et 2, par Chambert qui a reçu 7 fr. 70 c. décime compris et déposé pour minute à M^e Dominique Perrin, notaire à Paris, soussigné, par acte passé devant lui et l'un de ses collègues, le 24 avril 1838, enregistré :

Il a été formé entre M. Nicolas-Adrien GRISON, négociant, demeurant à Paris, rue Salle-au-Comte, 10, et les personnes qui y adhèrent en prenant des actions, une société en commandite sous la raison sociale : MONITEUR DU COMMERCE, ayant pour objet la publication et l'exploitation d'un journal dit l'Omnibus commercial, industriel, littéraire et théâtral, paraissant les jeudis et dimanches de chaque semaine et qui à partir du 1^{er} juin 1838 paraîtra sous le nom de MONITEUR DU COMMERCE.

La signature sociale est GRISON et comp.; cette signature ainsi que la gérance et l'administration de la société appartiennent à M. Grison seul. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Beauregard, 9, et pourra être transporté ou le gérant avisera. La durée de la société est fixée à 15 années, à partir du 1^{er} avril 1838. La propriété du journal a été divisée en 300 parts, représentées par 400 actions nominatives, dont 200 donnent droit à un trois-centième de la propriété et des bénéfices dudit journal, et les 200 autres à chacune un six-centième de la propriété et des bénéfices de ce journal.

Les actions seront émises par le gérant selon qu'il le jugera convenable; les actionnaires ne seront point sujets à appel de fonds; les actions non émises au 1^{er} avril 1839 deviendront la propriété du gérant.

Pour faire publier ledit acte tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 7 mai.

Gavelot et femme, pâtisseries-traiteries, nouveau syndicat.

Vime, graveur, concordat.

Legerot, ancien md de vins, syndicat.

Bavard, grainetier, concordat.

Dame veuve Giroux, md de abats, clôture.

Barbier, ancien éventailliste-brossier, aujourd'hui négociant, vérification.

Du mardi 8 mai.

Sesquès et C^e, tailleurs, concordat.

Lemelle-Deville, md de cheveux, clôture.

Jallade, entrepreneurs de plomberie, syndicat.

Callameau, ancien tôlier, id.

Lemercier, limonadier, id.

Franc fils, négociant, vérification.

Mellier, md cordier, concordat.

Mantelien, md tailleur, id.

Lelcu, imprimeur-décorateur sur métaux, id.

Pepin, négociant en peausseries, clôture.

Dechaussée, Boulard et Delaune, entrepreneurs de messageries, remplacement de synd. définitif.

Daudin aîné, md épicerie, concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mai. Heures.

Guillou fils et C^e, négociants, le 9 3

Maréchal et Lasalle, restaurateurs, le 9 3

Catoire, blanchisseur, le 10 10

Gilbert, md épicerie, le 10 12

Sabaté, tailleur, le 11 10

Lespinasse, corroyeur, le 11 2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 4 mai 1838.

Lemoine, éditeur-marchand d'estampes, à Pa-

ris, passage du Caire, grande galerie, 105.—Jugé-commissaire, M. Sédillot; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

Lemarchand, marchand de vins, à Paris, passage Tivoli, 16.—Jugé-commissaire, M. Conté; agent, M. Joly-Fraissinet, rue Papillon, 7.

DÉCÈS DU 3 MAI.

Mme Brisson, née Proust, rue Basse-du-Rempart, 14.—M. Elie, place Lafayette, 4.—Mme Gauthier, née Delemert, rue Montmarie, 176.—Mme Dumoutier, née Desossé, rue Coq-Héron, 1.—M. Fort, rue Saint-Honoré, 8.—M. Demoux, rue Ménilmontant, 75.—Mme veuve Chailleur, née Vermeil, rue Sainte-Avoie, 10.—M. Robert, rue de Sévres, 96.—M. Quirrot, rue Saint-Dominique, 107.—Mme Précieuse, née Fourtier, quai Voltaire, 21.—M. Romelot, place Saint-Sulpice, 8.—Mme Petitot, née Gurnot, rue Neuve-du-Val-de-Grâce, 11 bis.—M. Bocage, place de l'Estrapade, 1.—M. Gaunin, rue du Temple, escalier 12.—Mme veuve Baronne, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 59.

BOURSE DU 5 MAI.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	der c.
5 0/0 comptant...	107 60	107 80	107 60	107 75		
— Fin courant...	108	108 10	107 95	108 10		
3 0/0 comptant...	80 70	80 70	80 70	80 70		
— Fin courant...	80 80	80 90	80 75	80 80		
R. de Nap. compt.	100 80	100 80	100 80	100 80		
— Fin courant...	101 5	101 5	101 5	101 5		

Act. de la Banq. 2700 — Empr. romain. 100 7/8

Obl. de la Ville. 1180 — (dett. act. 21 1/2)

Caisse Lafitte. 1155 — Esp. — (diff. —)

— D^e 5770 — (pass. 4 5/8)

4 Canaux. 1245 — Empr. belge. 103 —

Caisse hypoth. 810 — Banq. de Brux. 1447 50

St-Germain. 1047 50 Empr. piem. 1065 —

Vers., droite 850 — 3 0/0 Portug. 22 1/2

— id. gauche 715 — Haiti. —

BRETON.